



# ARRÊTÉ DU MAIRE

Pôle Technique  
Cellule Administrative  
SAI/ECA  
Arrêté n°04/2010

**OBJET : Arrêté prescrivant l'entretien général des trottoirs communaux.**

Le Maire de PARAY VIEILLE POSTE, Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'article L.2212-2 alinéa 1er du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**Vu** l'article 99 et notamment le 99-8 du règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations de propreté des voies et des espaces publics,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

## ARRETE :

**Article 1 :** Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires, leurs préposés ou les locataires sont tenus d'enlever la neige ou le verglas sur les trottoirs devant leurs propriétés ou tous locaux ayant directement accès sur les voies ouvertes à la circulation publique, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. Il est expressément interdit de recouvrir les bouches d'égout, bouches d'incendie, ou d'une manière générale toute plaque ou tampon situés sur la voie publique.

**Article 2 :** Il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours intérieures des propriétés. Il est également défendu de faire couler de l'eau par temps de gel sur le domaine public.

**Article 3 :** les opérations de déblaiement ci-dessus définies devront être entreprises le plus tôt possible après le début des chutes de neiges afin de garantir la sécurité publique.

**Article 4 :** En dehors de cette dite période, les riverains sont tenus d'effectuer l'entretien au droit de leur façade sur une largeur égale à celle du trottoir.

**Article 5 :** Conformément aux articles 99-2 et 99-3 du règlement sanitaire départemental, les mesures générales de propreté et de salubrité ainsi que les projections d'eaux usées sur la voie publique s'appliquent dans leur intégralité.

**Article 6 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Paray-Vieille-Poste, Monsieur le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de validité.

Fait à Paray Vieille Poste, le 18 janvier 2010

Gaston JANKIEWICZ

Hôtel de Ville  
Place Henri-Barbusse  
91550 Paray-Vieille-Poste  
01 69 38 79 83